

Balisage et éclairage des côtes

ARRETE N° 23 promulguant au Togo le décret du 5 octobre 1933, portant extension aux colonies des accords de Lisbonne sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 octobre 1933, portant extension aux colonies des accords de Lisbonne sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes;

Vu la dépêche ministérielle n° 4400 A du 15 décembre 1933;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 octobre 1933, portant extension aux colonies des accords de Lisbonne sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes.

Lomé, le 11 janvier 1934.

L. PÈTRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 5 octobre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aucune réglementation générale internationale n'existait avant octobre 1930, pour définir les caractères de la signalisation de jour ou de nuit, fixe ou flottante, du balisage des côtes. A cette date, un accord international est intervenu en conclusion des délibérations d'une conférence tenue à Lisbonne pour l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes.

Divers textes du département des travaux publics ont stipulé pour la France l'application de ces accords. Il conviendrait d'étendre aux colonies, partout où les circonstances le permettront, les dispositions nouvelles.

En conséquence, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

- Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la résolution, en date du 15 janvier 1930, du conseil de la Société des nations;

Vu les accords survenus à la conférence de Lisbonne le 23 octobre 1930;

Vu les adhésions de principe des chefs de nos possessions d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord international de la conférence tenue à Lisbonne, en octobre 1930, sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes, est étendu aux colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel de la colonie et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Tenu de la Convention n° 10 du 10
Albert DALIMIER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Contribution foncière**

ARRETE N° 661 réglementant à nouveau la contribution foncière sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les centres urbains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926, ensemble les arrêtés du 29 mai 1928, 4 avril 1931 et 4 novembre 1931 le modifiant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 instituant une contribution foncière sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les centres urbains, et l'arrêté n° 489 du 1^{er} septembre 1933 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu au profit du budget local une contribution foncière sur les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les chefs-lieux de circonscription et dans tous lieux qui auront été classés

comme centres urbains par arrêté du Commissaire de la République et qui figurent au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'impôt sur les biens immeubles bâtis est fixé selon les catégories indiquées au tableau annexé au présent arrêté et au tarif suivant :

4% de la valeur locative des immeubles bâtis dans les centres classés dans la 1^{re} catégorie ;

2% de ladite valeur pour les immeubles situés dans les centres classés dans la 2^e catégorie.

ART. 3. Pour la détermination de la valeur locative des immeubles bâtis, le commandant de cercle est tenu de prendre l'avis d'une commission composée de :

2 Notables européens

2 Notables indigènes

1 Représentant du service des travaux publics

Membres

Le conservateur de la propriété foncière pour Lomé.

Les membres sont désignés annuellement par le commandant de cercle qui pourvoit également à leur remplacement en cas d'absence, départ ou empêchement quelconque. Il préside les réunions, adresse les convocations et réunit la commission dans la deuxième quinzaine du mois de novembre.

ART. 4. — La commission détermine la valeur locative des immeubles, apprécie les plus ou moins-values qui ont pu se produire en cours d'année pour les immeubles déjà imposés et dans un rapport d'ensemble propose à l'autorité administrative chargée de l'élaboration des rôles, les modifications à apporter pour l'année suivante.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de locations verbales ayant date certaine soit par comparaison avec des locaux dont les loyers ont été régulièrement constatés ou sont notoirement connus soit, à défaut de ces bases, par appréciation directe au taux de 10% de la valeur vénale de l'immeuble imposé.

Cette valeur de l'immeuble imposé est déterminée soit par des actes authentiques ou sous seing-privé ayant date certaine, soit par comparaison avec des immeubles dont le prix est notoirement connu, le conservateur de la propriété foncière et le commandant de cercle pourront toujours à défaut des bases ci-dessus donner tous renseignements sur la superficie, la valeur de l'emplacement et le rendement.

ART. 5. — Sont exempts de la contribution foncière sur les biens immeubles bâtis :

1^o — Les immeubles appartenant au Territoire ou aux communes ;

2^o — Les édifices affectés au culte ou à l'enseignement dans les écoles privées régulièrement autorisées ;

3^o — Les immeubles bâtis dont la valeur locative annuelle est inférieure à 250 francs ;

4^o — Les immeubles bâtis après délivrance d'un permis de bâtir construits à une date postérieure au

1^{er} janvier 1933. Cette exemption est accordée pour une durée de cinq années, à compter de la date de la construction.

Pour jouir de cette exemption le propriétaire doit faire une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa désignation exacte, sa destination, la date de sa construction et joindre une copie du permis de bâtir.

ART. 6. — La contribution foncière sur les biens immeubles non bâtis est établie sur tous les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'un périmètre du terrain selon le tarif suivant :

Elle est déterminée d'après la valeur vénale

0,50% pour les terrains classés dans la 1^{re} catégorie du tableau annexé au présent arrêté.

0,25% pour les terrains classés dans la 2^e catégorie.

Cette valeur établie après avis de la commission prévue à l'article 3 sera déterminée soit au moyen de titres authentiques, soit par comparaison avec des terrains dont le prix est notoirement connu. Le commandant de cercle et le conservateur de la propriété foncière pourront donner à la commission, à défaut des bases ci-dessus indiquées, tous renseignements pour déterminer cette valeur quant à la superficie supposée et au rendement du terrain.

ART. 7. — Sont exempts de la contribution sur les immeubles non bâtis les terrains faisant partie du domaine public ou du domaine privé du Territoire ou appartenant aux communes, les terrains à usage de sport, stades et jardins scolaires.

ART. 8. — Les contributions foncières sur les biens immeubles bâtis et non bâtis sont dues par les propriétaires pour l'année entière, par le détenteur ou usufruitier du bien à quelque titre que ce soit, en possession au moment de l'établissement du rôle, sans que l'acquiescement de la taxe foncière puisse être invoqué comme constituant commencement de preuve de droit de propriété.

Toute mutation de cotes par suite de vente, cession, partage ou tout autre motif ne sera opérée que sur déclaration des parties intéressées ou sur production d'un acte écrit le constatant, faute de quoi le contribuable inscrit sera maintenu au rôle de l'année suivante et demeurera seul responsable de l'acquiescement de la taxe foncière.

En cas de vente volontaire ou forcée, la contribution foncière sera immédiatement exigible pour la totalité de l'année en cours.

ART. 9. — Les rôles sont nominatifs et établis séparément pour les contribuables européens et assimilés et pour les indigènes. Ils sont adressés au Commissaire de la République avant le 1^{er} décembre pour approbation et sont mis en recouvrement conformément aux prescriptions du décret financier du 30 décembre 1912.

ART. 10. — Les contributions foncières sur les biens immeubles bâtis et non bâtis sont payables annuelle-

ment et d'avance en quatre termes au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Toutefois, le contribuable pourra se libérer en un ou deux versements et par anticipation, sauf pour les cotes inférieures à 10 francs qui doivent être acquittées en une seule fois au premier terme, ou par anticipation. En cas de décès du contribuable, survenu en cours d'année, ses héritiers sont tenus d'assurer le paiement de sa cote.

ART. 11. — Les réclamations relatives aux contributions foncières sont transmises, instruites et jugées dans la forme prévue pour les contributions directes.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 13. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 27 janvier 1934.

TABLEAU portant classement par catégorie des centres urbains pour imposition des immeubles bâtis ou non bâtis.

1^{re} Catégorie — Centres de Lomé, de Palimé et d'Anécho.

2^e Catégorie — Tous autres chefs-lieux des cercles et subdivisions.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 octobre 1933.

Lomé, le 27 octobre 1933.

Le Commissaire de la République :

R. DE GUISE.

ARRETE N° 763 abaissant le taux de la contribution foncière pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 661 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau la contribution foncière sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les centres urbains;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux fixé par l'article 2 de

l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est abaissé pour l'année 1934 à :

2% de la valeur locative des immeubles bâtis dans les centres classés dans la 1^{re} catégorie.

1% de la valeur locative des immeubles bâtis dans les centres classés dans la 2^e catégorie.

ART. 2. — Le tarif fixé par l'article 6 du même arrêté est abaissé pour l'année 1934 à :

0,15% pour les terrains classés dans la 1^{re} catégorie,

0,10% pour les terrains classés dans la 2^e catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 27 janvier 1934.

Droit de phare

ARRETE N° 762 instituant une redevance dite « droit de phare » et déterminant les modalités de recouvrement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au territoire du Togo une redevance dite « droit de phare » dont la quotité est fixée comme suit :

Chaque navire touchant un ou plusieurs des ports situés sur la côte du Togo, paiera une redevance de 0,10 par tonne de jauge nette une seule fois à l'aller comme au retour.

ART. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi par le service du chemin de fer et du wharf, la recette correspondante devant être faite au titre du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 27 janvier 1934.